

Barème Macron : les arrêts de travail comptent !



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque, dans le cadre d'un litige lié à la rupture du contrat de travail d'un salarié, les juges considèrent que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse, ils doivent fixer le montant de l'indemnité que l'employeur doit lui verser. Pour ce faire, ils sont tenus de se référer à un barème, le fameux « barème Macron », qui précise les montants minimal et maximal qui peuvent être alloués au salarié en fonction de son ancienneté dans l'entreprise. Une ancienneté qui doit inclure les périodes d'arrêts maladie du salarié, comme vient de le préciser la Cour de cassation.

Les arrêts maladie ne doivent pas être déduits !

Dans cette affaire, une salariée, dont le licenciement avait été jugé comme étant sans cause réelle et sérieuse, s'était vue privée d'indemnité par les juges au motif que son ancienneté dans l'entreprise était inférieure à un an. En effet, même si la salariée avait fait partie des effectifs de l'entreprise pendant presque 3 ans, les juges avaient considéré que sa période d'arrêt de travail pour maladie d'origine non professionnelle, qui avait duré plus de 2 ans, devait être exclue du décompte de son ancienneté pour fixer le montant de l'indemnité due par son employeur.

Amenée à se prononcer dans le cadre de ce litige, la Cour de cassation a, quant à elle, considéré qu'il n'y avait pas lieu de déduire les périodes de suspension du contrat de travail de l'ancienneté de la salariée. Aussi avait-elle droit à une indemnité qui devait être fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, soit 2 ans et 10 mois (montant de 5 989 €, correspondant à 3,5 mois de salaire).

En complément : dans une autre affaire, la Cour de cassation a indiqué que, dans les entreprises de moins de 11 salariés, les salariés qui cumulent moins d'un an d'ancienneté ont droit à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dans la limite d'un mois de salaire.

[Cassation sociale, 1er octobre 2025, n° 24-15529](#)

© 2025 Les Echos Publishing